

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale de l'Aude et des
Pyrénées Orientales

Subdivision Environnement Sous-sol des
Pyrénées Orientales

Immeuble Kennedy - 7 rue Mariotte
66100 Perpignan
Tél : 04.68.08.15.06
Fax : 04.68.08.15.15

Rapport de visite d'inspection

(Visite d'inspection réalisée conformément à la procédure DRIRE LR V/ENV/003)



Société : ONYX LR
Commune : Saint Hippolyte
Activité : Compostage
N° GIDIC : 66-2440

prioritaire - à enjeux - autre Régime : Autorisation

Personnes rencontrées :
Vincent TARAMINI (responsable d'agence)
Fabien BEAUGRAND (responsable du site)

Inspecteur(s) DREAL :
Thomas ZETTWOOG

Type:
 Approfondie
 Courante
 Ponctuelle
 Inopinée
 RGIE
 Binôme division
 Binôme autre

Date de la visite :
04 avril 2012

Date de rédaction du rapport :
06 avril 2012

Circonstances :

- Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle)
 Circonstancielle :
 Récolement
 Plainte
 Mise en demeure
 Suites données précédente visite
 Autre (voir thème(s) de la visite)
 Pollution
 Accident

Thèmes de la visite, référentiels :

Point globale sur la situation de la plate-forme

Destinataire du rapport :

- Classement dossier
 DREAL-SRNT
 Exploitant
 Préfecture

Pièces annexées au rapport :

- fiche de constat d'écart
 lettre de suite
 projet d'arrêté de mise en demeure

Synthèse de la visite et constatations

Objet de l'inspection :

Cette inspection a pour objet de vérifier la situation de la plate-forme de compostage exploitée par la société ONYX LR sur la commune de Saint Hippolyte, au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La précédente inspection a été réalisée le 16 juin 2010.

Les référentiels d'inspection utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006,
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui fixe les règles techniques pour les installations de compostage,
- l'arrêté du 10 octobre 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations rangées sous la rubrique 2714 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de (...) bois.

Présentation de l'entreprise :

La société ONYX LR a été autorisée par arrêté du 24 janvier 2006 à exploiter une plate-forme de compostage sur la commune de Saint Hippolyte. Elle se localise au lieu-dit « L'argile » au sud-ouest du village de Saint Hippolyte dans une zone dédiée à la gestion des déchets. Il semble qu'une partie des parcelles se situe à l'aplomb d'une ancienne décharge.

Cette plate-forme déclarée en 2003 pour une production de 3500 t/an, a été agrandie suite à l'obtention du marché pour le traitement des déchets verts du département, d'une durée de 15 ans.

L'exploitant a prévu de recevoir également des bio-déchets provenant d'activités agricoles (maraîchage, horticulture) et de la grande distribution (rayon fleurs, fruits, légumes).

D'autres déchets sont susceptibles d'être traités sur cette plate-forme, mais les boues de station d'épuration collectives sont exclues.

A la suite des modifications de la nomenclature des installations classées l'arrêté complémentaire du 11 août 2011 a mis à jour la liste des rubriques autorisées et les seuils de classement.

Les installations autorisées sont les suivantes :

- Rubrique 2780-1a : compostage de 84 t/j de déchets verts
- Rubrique 2780-2a : compostage de 24 t/j de déchets organiques
- Rubrique 2791 : broyage de déchets non dangereux (25 t/j de bois)
- Rubrique 2714 : transit, regroupement de déchets non dangereux (18.000 m³ de bois)

L'étude technico économique de vérification de la situation de la plate-forme de Saint Hippolyte avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 a été réalisée par la société Véolia propreté en mai 2009.
Cet audit a permis de détecter plusieurs non-conformités qui ont été corrigées par l'exploitant.

Résultat de la visite :

Le jour de la visite la plate-forme était globalement bien tenue ; les anciens stocks de bois et de compost présents en 2010 ont été évacués et les terrains nettoyés. Les aires de circulation, les caniveaux d'évacuation et points de collecte des eaux résiduaires étaient globalement propres. Les talus périphériques ont été re-profilés et plantés avec des troènes, lauriers, pyracanthas. Il n'y avait pas d'odeur gênante. L'activité était normale sur le site (réception de déchets vert et déchets de bois, triage du bois). Il n'y avait pas d'activité de broyage

Les écarts et points d'amélioration qui sont ressortis de la visite sont énumérés ci-après :

Observation 1 : Le plan d'exploitation au 1/500^e doit être mis à jour. Sur ce plan doivent notamment être repérées les différentes aires de stockage, les différentes distances d'éloignements mentionnées à l'article 3-2 de l'AM du 22/04/2008, les réseaux, les piézomètres, le forage, le matériel incendie etc...

Observation 2 : Les composts en maturation en particulier, doivent être suffisamment éloignés du bord de l'aire étanche pour que les égouttures éventuelles et les eaux pluviales puissent être canalisées vers le point de collecte prévu à cet effet.

Actuellement les déchets verts bruts sont stockés sur le terrain naturel (argileux). Les déchets verts broyés sont stockés sur une aire étanche. La FIP utilisée pour les produits à composter a été étendue aux déchets de bois.

Le cycle de fabrication prévoit 6 semaines de fermentation en aération forcée avec un retournement au bout de 3 semaines. Il est noté au cours de la visite que la fermentation a démarré sur le stockage des déchets verts broyés en attente.

Observation 3 : L'exploitant doit prévoir les modalités de stockage des matières entrantes en attente de préparation d'un andain, pour éviter le démarrage d'une fermentation non contrôlée des produits.

La température des andains en fermentation est contrôlée pendant les 3 premières semaines à l'aide d'une sonde positionnée sur chaque andain, munie d'un enregistreur automatique.

Observation 4 : L'exploitant doit améliorer les conditions de mesure de la température afin de suivre l'ensemble de la phase de fermentation et vérifier que la mesure sur un point fixe est représentative de la température de l'ensemble de l'andain.

La mesure des eaux prélevées dans le forage et les 2 piézomètres a été réalisée le 14 juin 2011.

Observation 5 : Le rapport annuel « environnement » prévu à l'article 9.3.2 de l'arrêté d'autorisation doit comprendre, outre les résultats de la mesure annuelle des piézos et du forage, un suivi comparatif depuis le démarrage des mesures et une interprétation des valeurs.

Observation 6 : La mesure de la non-radioactivité du chargement doit être mis en place pour les déchets autres que les déchets végétaux.

Observation 7 : Un repère visible doit être mis en place afin de signaler le niveau eau de remplissage du bassin permettant de conserver la capacité de rétention des eaux pluviales prévue à l'article 4.3.2 de l'arrêté. Cette capacité doit être justifiée.

Observation 8 : Un repère visible doit être mis en place afin de signaler le niveau bas du bassin correspondant à la réserve incendie de 120 m³ prévue à l'article 7.6.3 (échelle limnimétrique).

Observation 9 : Le matériel incendie doit être mis en conformité. Le positionnement des moyens doit être justifié sur la base d'un référentiel reconnu.

Observation 10 : Le matériel incendie doit faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme tiers et des exercices doivent être régulièrement réalisés afin de tester le bon fonctionnement et habituer le personnel à son utilisation.

Observation 11 : Le stockage de déchets verts non broyés doit être compartimenté pour limiter les risques en cas d'incendie.

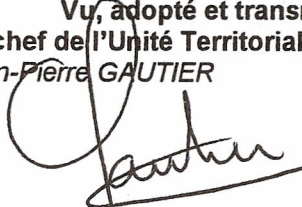

Proposition de suites en fonctions des enjeux et des engagements de l'exploitant aux réponses aux écarts

Au cours de la visite d'inspection il a pu être constaté que la plate-forme est globalement bien gérée. Toutefois la société ONYX LR doit rapidement mettre en conformité l'ensemble des moyens incendie d'autant qu'une remarque à ce sujet a déjà été formulée lors de la précédente visite du 16 juin 2010.

Concernant le résultat de la visite, 11 observations ont été relevées.

Il est proposé d'adresser ce compte rendu en demandant à l'exploitant de corriger les écarts et de le confirmer à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.

Ci-joint la lettre adressée en ce sens à la société ONYX pour la plate-forme de Saint Hippolyte.

<p>Vu, adopté et transmis Le chef de l'Unité Territoriale Aude / PO Nom : Jean-Pierre GAUTIER Signature  19 AVR. 2012</p>	<p>L'inspecteur des installations classées Nom : Thomas ZETTWOOG Signature </p>
--	--